
ARRETE

1ère Direction - 3ème Bureau

N° 72 994 DU 7 avril 1983 portant autorisation
d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour
la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN aux fins d'être autorisée à étendre la capacité de son atelier de production d'acide chlorhydrique situé sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 15 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 23 novembre 1981 au 22 décembre 1981 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 69 885 du 7 avril 1982 et n° 71 626 du 7 octobre 1982 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 9 avril 1983 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de VIEUX-THANN et THANN et des services techniques ;
- VU les rapports du 22 octobre 1981 et du 5 mars 1982 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 mai 1982 du Conseil départemental d'Hygiène ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES, dont le siège social est sis : 95, rue du Général de Gaulle à 68800 THANN est autorisée à porter la capacité de l'atelier de production d'acide chlorhydrique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vieux-Thann à 100 tonnes/jour d'acide à 35 % (soit quatre fours de 25 t HC' à 35 % par jour).

Cette activité est visée par la rubrique n° 15 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (fabrication de l'acide chlorhydrique par synthèse).

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Elles seront situées et établies conformément aux plans et aux notices annexés à la demande du 9 octobre 1981.

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel d'acide chlorhydrique dans le milieu naturel,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de gaz irritants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit émis par l'installation, de la teneur en polluants des fumées, de l'état des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

- 4.1. La partie absorption de l'atelier de synthèse, les citernes-relais (trois citernes de 5 m³) seront implantées en cuvettes de rétention réalisées en un matériau résistant au produit susceptible d'être déversé.
- 4.2. Les eaux de refroidissement seront évacuées au point G à une température inférieure à 25° C.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

- 5.1. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ d'élément chlore pour un débit horaire de 35 m³ par four, soit un flux journalier moyen de 0,5 kg pour l'ensemble des quatre fours.
- 5.2. La teneur en élément chlore des rejets ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 300 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en élément chlore dépasse la valeur fixée à l'article 5.1. devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence.
- 5.3. Les cheminées auront une hauteur de 10 mètres. Elles seront munies d'un dispositif devant faciliter les prises d'échantillons.
- 5.4. Des contrôles pondéraux des émissions seront effectués au moins trimestriellement. Ils devront déterminer les flux et les concentrations d'élément chlore, en moyenne horaire. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Matériel électrique

6.1. Caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans les installations objet du présent arrêté.

Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie des gaz combustibles, en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.

- zones de type 2 : zones où des gaz inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

- 6.2. Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100.

- 6.3. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- 6.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont soumises aux dispositions ci-après :

- 6.4.1. Conformément à l'article 6.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de manière permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

6.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- 6.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 6.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 6.5.2., l'exploitant définira, sous sa propre responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.
- 6.4.4. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenues en bon état.
- 6.5. Les mises à la terre seront réalisées par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 sus-visé.

ARTICLE 7 : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 8 : Dispositifs de contrôle, de mesure et de sécurité

- 8.1. La pression d'hydrogène sera contrôlée à l'entrée de chaque four.
- 8.2. La pression de chlore sera contrôlée au départ de l'atelier de chlore liquéfié.
- 8.3. Les débits de chlore et d'hydrogène seront enregistrés à l'entrée de chaque four.
- 8.4. Des monostats seront installés sur le chlore et sur l'hydrogène à l'arrivée à l'atelier ; ils provoqueront la coupure automatique des deux gaz en cas d'un manque de pression sur le chlore ou sur l'hydrogène et l'injection simultanée d'azote.
- Ces commandes automatiques seront doublées par des commandes manuelles pouvant être actionnées en toute circonstance.
- 8.5. Des alarmes "pression-mini" seront mises en place sur les réseaux d'air comprimé et sur les réseaux d'eau.

.../...

8.6. Les paramètres suivants seront enregistrés :

- température du chlore,
- température de l'hydrogène,
- température de l'eau du réseau,
- température de l'eau circulant sur les chemises des fours,
- température du gaz chlorhydrique à l'entrée et à la sortie du refroidisseur,
- température de l'acide chlorhydrique à la sortie de la colonne d'absorption.

8.7. Une alarme "niveau-bas" sera mise en place sur la cuve d'alimentation en eau d'absorption.

8.8. La pression dans le four sera indiquée par un tube manométrique.

8.9. Une éventuelle défection des pompes sera signalée par une alarme optique et sonore.

8.10 En cas d'excès de chlore, celui-ci sera automatiquement délesté vers la fabrication d'eau de Javel.

8.11 Des disques de rupture seront installés à la partie supérieure des chambres de combustion et sur le collecteur d'alimentation du chlore. Ces derniers seront reliés aux tours de fabrication d'eau de Javel.

8.12 Un bac de réserve d'eau d'absorption avec alarme sera installé.

8.13 Des détecteurs de chlore avec alarme seront installés à proximité de l'atelier.

8.14. Des consignes d'arrêt, de changement d'allure de marche et de mise en marche seront rédigées.

8.15. Les teintes conventionnelles des tuyauteries seront respectées.

ARTICLE 9 : Prévention incendie et protection du personnel

9.1. Dans les zones dangereuses définies à l'article 6.1. ci-dessus :

- il sera interdit de fumer,

- toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

9.2. Le personnel sera équipé de matériel de protection individuelle (casque, lunettes, gants, vêtements de protection, chaussures de sécurité, masques à cartouches, ...).

9.3. Un appareil respiratoire isolant et un équipement étanche seront disponibles à proximité immédiate de l'atelier.

9.4. Deux extincteurs à CO2 seront mis en place dans la salle de contrôle.

9.5. Une douche de sécurité sera installée dans l'atelier.

ARTICLE 10 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 13 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de VIEUX-THANN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Daniel STEVAUX

Fait à COLMAR, le 7 avril 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE